

## Prise en charge des formations des travailleurs indépendants

En contrepartie de la contribution à la formation professionnelle (CFP) à laquelle ils sont soumis, les travailleurs indépendants peuvent, sous conditions, bénéficier du financement total ou partiel de leurs formations.

### Fonds d'assurance formation (FAF)

Un travailleur indépendant peut bénéficier d'une aide pour financer une formation s'il a payé la CFP .

Cette aide est gérée par un fonds d'assurance formation (FAF) qui diffère selon la nature de son activité, c'est-à-dire en fonction de son code NAF (ou code APE ).

#### Exemple

Un micro-entrepreneur qui exerce une activité libérale (conseil, consulting, formation, etc.) est rattaché au FAF des professions libérales : le FIF-PL .

Le conjoint collaborateur en bénéficie également si la CFP-conjoint collaborateur a été payée.

Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants

#### Activité principale (selon le code NAF)

Profession libérale

Profession libérale médicale

Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services

Artiste auteur

Artisan, chef d'entreprise dont micro-entrepreneur inscrit au répertoire national des entreprises (RNE) section des métiers de l'artisanat

Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière

Professionnel de la pêche : conchyliculteur, chef d'entreprise de cultures marines

Si vous êtes artisan-commerçant, c'est le FAFCEA ou la chambre régionale des métiers qui est en charge du financement, et non pas l'Agefice.

#### À savoir

Un micro-entrepreneur dont le chiffre d'affaires est de 0 € sur une durée de 12 mois consécutifs ne peut pas bénéficier de la prise en charge de ses dépenses de formation.

### Demande de prise en charge

Avant de faire sa demande, le travailleur indépendant doit avoir l'attestation de paiement de la CFP fournie par l'Urssaf sur son compte personnel.

Il doit déposer une demande de prise en charge auprès du fonds d'assurance formation (FAF) dont il dépend.

La demande se fait au minimum 1 mois avant le début de la formation prévue.

Toute demande déposée hors délai sera refusée.

S'il s'agit de plusieurs formations, il faut déposer une demande de prise en charge pour chacune d'elles.

#### Attention

le travailleur indépendant exerçant une profession libérale doit envoyer sa demande de prise en charge au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant le 1<sup>er</sup> jour de formation.

### Formations autorisées

Critères liés au CPF

Sur le compte personnel de formation (CPF), les formations autorisées sont les suivantes :

Formation de management liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise

Formation de conseil et d'accompagnement pour démarrer un projet de création ou de reprise d'entreprise, puis pour assurer un avenir fiable à son entreprise

Bilan de compétences

Formation pour la VAE

Préparation au permis de conduire, l'épreuve théorique et pratique, pour les véhicules légers et lourds

Critères liés au FAF

Aux critères liés au CPF s'ajoutent les critères propres à chaque fonds d'assurance formation (FAF) selon la branche de métier du travailleur indépendant.

Le demandeur doit consulter le FAF dont il dépend et ainsi connaître les formations pour lesquelles il bénéficie d'un financement.

### Montant de l'aide

Le montant du financement des coûts de formation dépend du code NAF de chaque activité et des thèmes de formation retenus par les représentants de la profession.

Seuls les coûts pédagogiques, y compris pour les formations à distance, sont remboursés. Les frais de repas, d'hôtel ou de transport sont exclus.

**Formation****Questions – Réponses**

- A quoi correspond le code APE (code NAF) ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Contribution à la formation professionnelle (CFP) des entrepreneurs individuels (y compris des micro-entrepreneurs)

**Pour en savoir plus**

- Comment obtenir une attestation Urssaf de paiement de la CFP ?  
Source : Urssaf
- Quels sont les critères pour la prise en charge des formations des professions libérales ?  
Source : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF PL)
- Site du FIF-PL  
Source : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF PL)
- Site du FAF-PM  
Source : Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF PM)
- Agefice Formation des indépendants : trouver un point d'accueil par département  
Source : Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises
- FAFCEA – Fonds d'assurance pour la formation des chefs d'entreprises artisanales  
Source : FAFCEA – Fonds d'assurance pour la formation des chefs d'entreprises artisanales
- Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivéa)  
Source : Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivéa)
- Artistes-auteurs : conditions pour accéder à la formation continue (AFDAS)  
Source : Fonds d'assurance formation des secteurs culture, communication, loisirs (AFDAS)
- Ocapiat – OPCO pour la formation secteur pêche et cultures marines  
Source : Ocapiat – OPCO pour la formation secteur pêche et cultures marines

**Où s'informer ?**

- **Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF PL)**

Organisme chargé de la prise en charge de la formation des professions libérales (sauf pour les membres des professions médicales)

**Site internet**

<https://www.fifpl.fr/>

**Par téléphone**

+33 1 55 80 50 00

**Par messagerie**

Remplir le formulaire de contact à l'adresse suivante : <https://www.fifpl.fr/contact>

**Par courrier**

104, rue de Miromesnil  
75384 PARIS Cedex 08

**Services en ligne**

- Demande de prise en charge d'une formation pour un professionnel libéral  
Téléservice
- Demande de prise en charge d'une formation pour une profession médicale  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code du travail : articles L6323-1 à L6323-9  
Compte personnel de formation dont critères d'éligibilité des formations
- Code du travail : article L6331-48  
Contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants
- Code du travail : articles D6323-6 à D6323-8
- Code de l'artisanat : article L252-1  
Droit à la formation professionnelle des artisans



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00